

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)10/390.223 - info@filo-fisc.be

• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)



Voici un rapide aperçu du régime fiscal des véhicules 'mixtes' : (véhicules de tourisme), il ne concerne pas les camions, camionnettes et motos. Nous avons volontairement fait abstraction de certaines dispositions pour conserver un caractère très général à cette contribution

Sommaire :

- A) Les avantages en nature ;*
- B) La déduction fiscale des frais de véhicule mixte ;*
- C) Le régime TVA ;*
- D) Les frais professionnels réels - le régime fiscal des travailleurs/ dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel ;*
- E) Les charges supplémentaires pour l'employeur ;*
- F) Les taxes de circulation et de mise en circulation ;*
- G) Conclusions.*

A) Les avantages en nature :

Le dirigeant d'entreprise ou le salarié, qui utilise 'un véhicule mixte' mis à disposition par la société dans laquelle il travaille, est taxé sur cette opération (= avantage en nature).

Comment ?

L'administration estime que le bénéficiaire utilise ce véhicule à des fins privées - désormais quelque soit le nombre de km privés. (le régime antérieur précisait une utilisation présumée minimum de 5.000 ou 7.500 km suivant la distance entre le domicile et le lieu de travail)
Cette présomption est réfragable, ce qui signifie que le contribuable peut tenter de prouver qu'il n'utilise pas ce véhicule à des fins privées (mais difficulté de la preuve !).
Le montant de l'avantage en nature est ajouté aux rémunérations du dirigeant/salarié – celui-ci paiera donc un d'impôt sur cet avantage, mais bien entendu il ne devra pas verser une quelconque somme à la société. (pour les dirigeants d'entreprise, soumis aux cotisations trimestrielles INASTI, l'avantage en nature fait partie de la base d'imposition).

• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Il reste possible au bénéficiaire de rembourser les frais à l'entreprise qui met un véhicule à sa disposition - dans ce cas, pas d'avantage en nature mais le montant remboursé par le bénéficiaire sera supérieur au supplément d'impôt à verser.

Depuis le **01/01/2012**, le montant de l'avantage en nature est fixé en fonction du taux d'émission de CO2 du véhicule mis à disposition, mais aussi sur base de la valeur 'catalogue' du véhicule.

Et donc de l'intérêt pour le dirigeant/salarié de disposer d'un véhicule dit 'propre' (émission limitée de CO2), mais aussi pour l'employeur car le taux de déduction à l'impôt des sociétés (voir ci-après) est fonction de ce même critère.

Comment se calcule l'avantage en nature ? (depuis le 01/01/2012)

Valeur catalogue véhicule htva (prix public au particulier – sans tenir compte des remises) + <u>Tva réellement payée par la société</u> = valeur de base x coefficient co2 (entre 4% et 18 % suivant le taux d'émission de CO2) - voir (1) x 6/7 x pourcentage entre 100 % et 70 % de la valeur de base - voir (2)
--

Le montant obtenu ne pourra **jamais être inférieur à 1.310 euros** (pour les revenus 2018). Ce minimum était fixé à 1.280 pour les revenus 2017.

L'ATN voiture sera toujours fixé à ce montant minimum, quel que soit le taux de CO2 ou l'âge du véhicule.

(1) coefficient c02 de base

5.5 % pour un véhicule diesel émettant **XX** grammes de c02/km

- 0,1 % par gramme co2/km en dessous de **XX** gr/km, avec un minimum de 4 %

+ 0.1% « « « au dessus de « « , avec un maximum de 18%

Pour les véhicules 'essence' : coefficient = **YY**

Si le taux d'émission n'est pas disponible : l'administration considère que :

1- véhicule diesel, LPG ; gaz = 195 grammes CO2/km

2- véhicule essence = 205 grammes CO2/km

Pour 2014 : XX = 93 - YY = 112
Pour 2015 : XX = 91 - YY = 110
Pour 2016 : XX = 89 - YY = 107
Pour 2017 : XX = 87 - YY = 105
Pour 2018 : XX = 86 - YY = 105

(2) Suivant la date de mise en circulation du véhicule :

De 0 à 12 mois :	100%
De 13 à 24 mois :	94%
De 25 à 36 mois :	88%
De 37 à 48 mois :	82%
De 49 à 60 mois :	76%
De 61 à	70%



• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Précision utile : Valeur catalogue

“Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.”.

Exemple : BMW série 1 – Diesel (calcul 2017)

- Valeur catalogue HTVA : 24.000 € options comprises – remise obtenue 2.000 €
- Tva payée : (24.000- 2000= 22.000 €) x 21 % = 4.620 €
- Emission de co2 : 119 grammes./km

Valeur de base : 24.000 € + 4.620 € = 28.620 € (on ne tient pas compte des 2.000 € de remise) Coefficient co2 : (diesel) si 119 grammes émis = 5.5% + (119 - 87 = 32 x 0.1 %) = 8.70 %

Soit : (pour 2017)

Entre 0 et 12 mois :	28.620 x 8.70 % x 6/7 x 100%	= 2.134,23 €
Entre 13 et 24 mois :	« « « x 94 %	= 2.006,18 €
Etc....		

L'avantage est au **minimum de 1.310 € par an (pour 2018, 1.280 pour les revenus 2017)** et le pourcentage 'vétusté' n'est jamais inférieur à 70%, quel que soit l'âge du véhicule.

B) La déduction des frais de véhicules mixtes :

A l'impôt des personnes physiques (IPP) :

(Un indépendant qui n'exerce pas sa profession par le biais d'une société)

Jusqu'au 31/12/2017 :

Tous les frais sont admis à concurrence de 75 % (et donc rejet de 25 %), y compris les frais de carburant. Cependant les intérêts contractés pour un emprunt en vue d'acquérir un véhicule restent intégralement déductibles.

A partir du 01/01/2018 :

Le régime de de déduction est identique à celui des sociétés (voir le tableau de la page suivante). Cependant, pour les véhicules achetés avant 2018, le contribuable garde la possibilité de déduire 75% si la nouvelle règle lui est défavorable (règle transitoire).

Exemple :

Un indépendant a acheté en 2016 un véhicule (essence) émettant 171 gramme de co2/km. En 2018, la nouvelle règle aboutit à une déduction de 60% seulement. Vu que son véhicule a été acheté avant le 01/01/2018 ; il conserve le droit de déduire ses frais de voiture à 75%.



• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Attention : Si vous exercez votre activité en **personne physique**, vous devez calculer le pourcentage professionnel de votre véhicule. L'administration pourra vous demander votre mode de calcul pour en vérifier l'exactitude.

Exemple simplifié :

Total des kilomètres parcourus :	30.000
Total des kilomètres professionnels :	24.000
% professionnel :	80 %

Tous les frais de véhicules seront alors limités une première fois à 80 % (car 20% prive), et ensuite encore limités à 75%, sauf les intérêts d'emprunt pour acquérir le véhicule qui ne subissent que la limitation au % professionnel.

A l'impôt des sociétés (ISoc) :

Un peu plus compliqué :

La déduction des frais de véhicules dépend du taux d'émission de CO2 suivant le tableau ci-après.

Sauf :

- Les frais de carburant : limités à 75 %
- Les frais de taxis : limités à 75 %
- Les frais financiers (intérêts) : déductibles à 100%

A partir du 01/01/2010

Véhicule	Emission de CO2		Déduction en %
	Diesel	Essence	
électrique	< ou = 60 g	< ou = 60 g	120%
	> 60 - 105 g	> 60 - 105 g	100%
	>105 - 115 g	> 105 - 125 g	90%
	>115 - 145 g	> 125 - 155 g	80%
	>145 - 170 g	> 155 - 180 g	75%
	>170 - 195 g	> 180 - 205 g	70%
	> 195 g	> 205 g	60%
			50%

**Si taux d'émission Co2 non connu
déduction limitée à 50 %**

Tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des sociétés, le fisc considère que tous les frais (y compris l'acquisition d'un système GPS ou kit mains libres) doivent subir cette limitation.

Nous n'aborderons pas ici les régimes 'spéciaux' des loueurs de voiture, des véhicules de direction et autres exceptions.



• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Vous aurez donc notez l'importance pour une société de rester vigilante quant à l'acquisition de 'véhicules propres'.

Il est parfois difficile de pouvoir trouver le taux d'émission de CO2 pour des véhicules très anciens ; dans ce cas, l'administration fiscale considérera que le rejet s'élève à 50 % !

Exception : les frais de taxi restent déductibles à 75% (par souci de simplification et vu la difficulté de connaître ou d'obtenir le taux de co2 pour chaque taxi emprunté)

A partir du 01/01/2010 :

La déduction des frais de carburant est limitée à 75 % (100% avant cette date).

C) *Le régime TVA*

Jusqu'au 31/12/2010 : tolérance administrative au 31/12/2012 : (pour les sociétés – toujours actuel pour les personnes physiques)

(Attention : un indépendant qui utilise son véhicule pour un pourcentage professionnel inférieur à 50% doit limiter la déduction TVA à ce pourcentage)

Si vous êtes assujetti à la TVA (IPP/ISOC) : la déduction des frais de véhicule mixte subit un régime spécial - **la déduction est limitée dans tous les cas à 50 % maximum.**

Cette limitation vaut pour tous les frais (achat/renting/entretien/carburant, etc...)

L'administration considère l'acquisition d'un système GPS ou d'un kit mains libres comme des frais devant subir la limitation de 50 %.

N'oubliez pas que la déduction de la tva implique la détention d'une facture en bonne et due forme.

Pensez à obtenir une facture pour vos consommations de carburant (les tickets de caisse ne permettent pas la déduction de la tva).

Pour les véhicules de sociétés, l'avantage en nature est également soumis à TVA et il faut donc, à la clôture de l'exercice, calculer cette TVA et la régulariser par le biais de la déclaration périodique.

Si d'aventure la société facture l'utilisation privée du véhicule, elle devra en soumettre le montant à la TVA.

De la même façon, une entreprise qui facture des frais de déplacement à ses clients devra ajouter le montant de la tva sur la somme réclamée (qui devra faire l'objet d'une facture).

Signalons aussi qu'en cas de revente d'un véhicule ou/et d'accessoires, le contribuable devra également appliquer une TVA sur la cession quand bien même il n'a pu la déduire lors de l'acquisition (si achat à un particulier, à un garagiste qui a soumis la vente au régime de la tva 'sur la marge', etc...). Cependant une décision des services TVA peut permettre de limiter la base, lors de la revente, à concurrence de la proportion de la tva

déduite lors de l'achat (ne vise donc pas les véhicules achetés à des particuliers ou à des garages qui ont soumis la livraison au régime particulier de la TVA sur la marge bénéficiaire)



• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

D'une façon générale, l'assujetti devra considérer que toutes ces opérations sont des prestations de services ou ventes de biens relevant du régime normal de la tva. (à l'exclusion de certains secteurs spécifiques à l'automobile)

La déduction en cas refacturation de ces frais à des clients/prospects peut connaître des exceptions (par exemple : les loueurs de véhicules / les garagistes ...).

Précision utile : Les véhicules utilitaires ou les motos ne sont pas visés ici - la déduction reste possible à 100 % (si il n'y a aucune utilisation privée).

A partir du 01/01/2013 : tolérance administrative au 01/01/2012 reportée

Les sociétés ne peuvent déduire la TVA qu'à concurrence de la partie réellement professionnelle, avec un **maximum absolu de 50 %** (cette directive vise tous les investissements, pas seulement les véhicules, ceux-ci subissent seuls la limite des 50%).

Plus question de déduire systématiquement la tva pour moitié !

Il faut désormais **estimer** le pourcentage professionnel d'utilisation du véhicule et limiter la déduction à due concurrence (tenant compte que les déplacements domicile/lieu de travail sont fiscalement considérés comme des frais privés, qui n'octroient pas de droit à déduction – voir aussi les implications de la 'règle des 40 jours').

Exemple :

Kilométrage total annuel :	30.000
Déplacements domicile /lieu de travail (inclus dans les 30.000 km)	-15.000
Déplacements privés 'autres' :	- 5.000
Soit une estimation des kilomètres parcourus à des fins professionnelles	=10.000

Le pourcentage ainsi calculé donne une utilisation professionnelle de 33%. La société ne peut déduire que 33% de la tva facturée.

Dans ce nouveau régime, **les sociétés ne doivent plus soumettre le montant des avantages en nature à la tva**, puisque la limitation s'opère dès l'origine.

L'administration TVA a publié, fin 2012, une décision qui apporte certaines précisions au nouveau régime

Pour éviter autant que possible aux entreprises une surcharge administrative (le calcul exact des km professionnels), l'administration a instauré une réglementation forfaitaire pour les voitures qu'une entreprise met gratuitement à disposition d'un gérant, d'un administrateur ou d'un membre du personnel.

1/ % Privé = ((Distance maison travail x 2 x 200+ 6.000)/Distance totale) x 100 :
% Professionnel = 100% - % Privé

Cela donne pour une distance domicile lieu de travail (aller simple) de 50 km et un kilométrage total annuel de 60.000 km :

$$\frac{(50 \times 2 \times 200) + 6.000}{60.000} = \frac{26.000}{60.000} = 43.33 \% \text{ professionnel ou } 56.67 \% \text{ privé}$$



• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

2/ Si l'entreprise dispose de **plusieurs véhicules** qui sont utilisés à des fins privées et professionnelles :

Partie professionnelle de 35% acceptée pour tous les véhicules

Une entreprise peut choisir de justifier l'utilisation professionnelle réelle en maintenant l'usage individuel de chaque bien si cela s'avère plus avantageux.

Pour l'année 2012, un régime transitoire est prévu. Vous pouvez encore appliquer la réglementation antérieure au 1/1/2011 (limitation de la déduction TVA sur véhicules jusqu'à 50% et TVA à prélever sur l'avantage de toute nature). Vous pouvez également choisir soit, de justifier l'utilisation professionnelle effective, soit d'appliquer les nouvelles règles forfaitaires. A partir du 1/1/2013, vous pouvez seulement appliquer les deux dernières règles.

Attention : si l'utilisation professionnelle est marginale (le texte reprend le terme d'utilisation négligeable), soit moins de 10%, il n'est pas possible d'utiliser la méthode des 35%.

A la fin de chaque année, l'assujetti devra revoir la déduction TVA sur le montant de l'achat du véhicule, puisqu'il a du estimer au départ l'utilisation privée et qu'il connaît, à la fin de l'année, la proportion exacte entre privé/professionnel.

Si % professionnel estimé au départ < % réel > TVA à reverser

Si % professionnel estimé au départ > % réel > TVA à récupérer

Lien vers la circulaire du 23.11.2015 :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=a3fd23cf-1017-4fc1-a8cc-99041b69dcea&disableHighlighting=true&documentLanguage=fr#findHighlighted>

D) Les frais professionnels réels & régime fiscal des travailleurs/dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel

A l'impôt des personnes physiques (IPP) :

- **Vous réclamez à l'entreprise le remboursement de vos frais de voiture :**

Vous êtes salarié/dirigeant d'entreprise et vous utilisez votre véhicule personnel dans le cadre de votre activité (visite des clients de votre employeur – participations à des foires, formations professionnelles, etc...)

• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Vous rédigez alors une 'note de frais' qui détaille vos déplacements professionnels (et le kilométrage) et vous réclamez le montant à votre entreprise. La somme qui vous est remboursée sera qualifiée (sur un plan fiscal) de 'dépenses incombant à l'employeur'.

Vous n'êtes pas taxé sur cette note de frais. (puisque'il s'agit de remboursement de frais).



Depuis le **1er juillet 2017**, le remboursement au kilomètre est fixé à **0,3460 euro** (0,3363 euro entre le 01/07/2016 au 30/06/2017), peu importe la puissance fiscale du véhicule. Le remboursement est ajusté annuellement au premier juillet.

Notez que les déplacements domicile-lieu de travail ne sont pas considérés comme des frais professionnels remboursés par l'employeur (voir ci-après pour le traitement fiscal)

Le remboursement des frais de voiture est censé couvrir les charges réelles dans le cas où leur montant, établi, sur base des kilomètres réellement parcourus, ne dépasserait pas les remboursements équivalents attribués aux salariés du secteur public. Dans ce cas, l'administration fiscale ne risque pas de les rejeter.

Règle des 40 jours : l'administration considère que le travailleur qui est amené à se déplacer vers différentes destinations autre que le siège de son entreprise (filiales, clients,...) et qui y est présent au moins 40 jours sur l'année (sans que ces jours se suivent nécessairement) effectue un déplacement domicile/lieu de travail, non indemnisable selon les montants repris ci-avant.

Tant que les kilomètres remboursés (par année) ne dépassent pas plus de 24.000 km, le système de remboursement forfaitaire est accepté. Au-delà de 24.000 km, seul le remboursement du coût réel est pris en compte (il faut donc calculer le coût de revient, au kilomètre, du véhicule utilisé)

Les entreprises peuvent rembourser des sommes plus élevées que celles pratiquées par les services publics, à condition d'apporter la preuve que les frais réels ont été calculés sur base d'une norme sérieuse.

- Vous ne réclamez aucun frais à l'entreprise pour vos déplacements:

Aussi bien les dirigeants d'entreprises que les salariés peuvent opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels à l'IPP (et donc renoncer aux frais professionnels forfaitaires)

Il est alors possible de revendiquer les déplacements domicile/lieu de travail (limités à 15 cents / km) mais aussi les frais de déplacements professionnels qui ne sont pas pris en charge par l'entreprise dans laquelle vous travaillez (ceux-ci ne sont pas limités à 15 cents mais sur base du coût réel). Il faut alors comparer les frais forfaitaires (vous y avez toujours droit – quand bien même vous résidez tout près de votre lieu de travail) à vos frais professionnels réels et opter pour la déduction la plus avantageuse.

- L'entreprise vous indemnise pour vos trajets domicile/lieu de travail:

Le montant obtenu est imposable dans le chef du bénéficiaire.

Toutefois, le contribuable qui ne revendique pas les frais professionnels réels peut exonérer un montant de maximum de 380 € pour les revenus 2015, inchangé pour les revenus 2016. Si il revendique les frais professionnels réels, la somme totale qu'il aura perçue sera taxée.

A l'impôt des sociétés :

La déduction fiscale de la note de frais du salarié/dirigeant subit le régime fiscal suivant le taux d'émission de CO2 du véhicule utilisé.

Voir infra point B)

• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

E) Les charges supplémentaires pour l'employeur :

Un employeur qui met a disposition un véhicule mixte **à un salarié** (ne concerne donc pas un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise non salarié) est redevable envers l'ONSS d'une taxe appelée 'taxe CO2' ou 'cotisation de solidarité'.

Cette taxe est indexée chaque année :

Le calcul est assez complexe - voici quelques détails utiles :

Cotisation de solidarité =

[(émission de CO2 x € 9) – 768 (essence) ou 600 (diesel) ou 990 (LPG)] /12

Etant donné que cette formule doit être indexée au 1er janvier de chaque année, il convient de multiplier le résultat de cette formule par un coefficient d'indexation

Au 1er janvier 2018, celui-ci s'élève à **1,2708** (1,2488 en 2017)

Exemple:

Un employé utilise une voiture de société (Audi A4 - 1.9Tdi 96Kw, diesel) qu'il utilise pour ses déplacements domicile-lieu de travail et pour ses déplacements strictement privés. L'émission de CO2 est de 151 grammes par kilomètre.

La cotisation de solidarité à verser est de :

Formule de base: $[(151\text{gr/km} \times \text{€ } 9) - 600]/12 = \text{€ } 63,25$ par mois.

Pour 2018 : $\text{€ } 63,25 \times 1,2708 = 80,38$ € par mois.

Le montant de la cotisation de solidarité ne peut **jamais être inférieur à 26,47 € / mois** (26,01 € en 2016)

Pour les sociétés : (à partir du 01/01/2012)

Nouvelle dépense non admise :

Le montant des avantages en nature 'véhicule' est désormais taxé à raison de 17 %.

Cette DNA de 17% est portée à 40% à partir du 01/01/2017 si la société intervient (pour tout ou partie) dans les frais de carburant.

La société sera dans tous les cas de figure taxée sur ces montants. (même en cas de perte fiscale sur l'exercice, ou de pertes antérieures reportées). Elle devra donc **toujours payer un impôt.**

F) Les taxes de circulation et de mise en circulation ;

La taxe de circulation est une taxe annuelle alors que la taxe de mise en circulation frappe les véhicules lors de l'immatriculation du véhicule (neuf ou d'occasion)

La taxe de mise en circulation est désormais fonction des régions et non plus de l'état fédéral :



• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Sur le territoire wallon et bruxellois, les taxes sont calculées en regard de la puissance fiscale du véhicule (qui dépend de la cylindrée, exprimée en chevaux fiscaux). Les véhicules qui rejettent plus de 145 grammes de Co2/km paient un supplément qui peut varier de 250 à 2500 € pour la taxe de mise en circulation.

En Flandre (depuis le 1^{er} mars 2012), elle est calculée en fonction de normes environnementales.(certains véhicules – électriques par exemple - en sont exemptés)

Les tarifs de la taxe sont donc différents selon que le véhicule soit immatriculé en Flandre ou en Wallonie

En Wallonie :

<http://www.wallonie.be/fr/taxe-de-mise-en-circulation>

En Flandre :

<http://belastingen.vlaanderen.be/verkeersbelastingen>

La taxe de circulation est calculée sur base de la puissance fiscale (exprimée en chevaux fiscaux)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Région Wallonne est compétente pour la perception des taxes (auparavant, le SPF Finances assurait cette fonction. La Flandre assure ce service depuis le 1^{er} janvier 2012.

Taxe de circulation : tarif en Wallonie au 01/07/2017

http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/pages/fichiers/bareme_tc12.pdf

G) Conclusions



Le lecteur attentif aura noté l'importance (purement fiscale) d'acquérir des véhicules à émission de CO2 pour éviter une taxation plus lourde à l'ISoc et minimiser la taxation dans le chef du bénéficiaire. Le but poursuivi par le législateur est de réduire, tous les deux ans, le barème des émissions de CO2 de sorte que le parc des véhicules de société soit de moins en moins polluant. Il s'agit là d'un vœu pieux car les taxes et impôts ne sont pas affectées réellement à des efforts en matière environnementale mais sont souvent fonction de mesures purement budgétaires.

Ceci écrit, le mode de taxation à l'impôt des personnes physiques reste très souvent une solution avantageuse pour rémunérer un travailleur/dirigeant.

Le régime de déduction de la TVA reste extrêmement complexe et nécessite des (re)calculs chaque année. Enfin, la régionalisation de l'impôt induit une taxation différente suivant la région dans laquelle le véhicule est immatriculé.

En 2020, le mode de calcul pour déterminer le pourcentage de déduction va encore être modifié (et conduire à un pourcentage plus faible de déduction)

*Philippe Charot
Expert comptable & conseil fiscal
pc@filo-fisc.be*

• Fiscalité des voitures (véhicules mixtes)

Liens utiles :

- ▶ **Site du SPF Finance - utilisation d'un véhicule**
<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/transport/vehicules-use.htm>
- ▶ **Lien vers les FAQ du Service Public Fédéral Finance**
<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/downloads/current/2012-10-01-avantages-toute-nature-voitures.pdf>
- ▶ **Demander au SPF Finances de déterminer l'ATN auto**
http://annu.belbone.be/towv3/index.php4?lang=fr&type_doc=data3

Nous avons posté sur notre site (voir la partie FISCO+) un fichier excel qui vous permettra de calculer très précisément le montant de l'avantage en nature.

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution

